



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT du HAUT RHIN
Commune de METZERAL

**ARRÊTÉ interdisant le regroupement de personnes
autour des lieux cultuels et sur la voie publique**

Le Maire de la Commune de METZERAL

En vertu de ses pouvoirs de police municipale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2212-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants ;

Considérant les nuisances causées aux riverains par des rassemblements,

Considérant la dégradation des bâtiments cultuels et le dépôt de déchets lors de regroupements,

Considérant les interventions sur les lieux par la brigade de gendarmerie de Munster et la brigade verte,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôt de déchets, dégradation aux bâtiments ...) est interdit pour les lieux suivants :

- Parvis du temple protestant et autour de son presbytère – rue de Mittlach,
- Parvis et aux abords de l'église catholique – rue de l'Emm,
- Place de la Mairie.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux évènements cultuels autorisés : mariage, décès, baptême, culte, messe, communion, confirmation, concert.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Munster,
- aux Brigades Vertes.

Metzeral, le 03 mai 2017

Le Maire,



Mme Denise BUHL